



**Décision n° 13-DCC-172 du 28 novembre 2013
relative à la fusion par absorption de la coopérative Géo par la
coopérative Cavac**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 octobre 2013, relatif à la fusion des coopératives Cavac et Géo qui a été formalisée par un traité de fusion en date du 30 octobre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Cavac est une société coopérative agricole polyvalente, qui compte 3 153 associés coopérateurs, et est à la tête du groupe Cavac. Le groupe Cavac est actif dans les secteurs de la production végétale, la collecte, l'achat et la revente de productions animales, la production et la commercialisation d'aliments pour animaux, l'agrofourniture en semences, engrais, produits phytosanitaires, produits de santé animale et agroéquipements, la production de semences et de légumes, ainsi que dans le secteur de la distribution en libre-services agricoles. Ses différentes branches d'activités (production de gros bovins gras, production de lapins, production d'ovins, *etc.*) sont structurées en organisations de producteurs.
2. Le Groupement des Eleveurs de l'Ouest (ci-après « Géo ») est une société coopérative agricole, à la tête du groupe Géo. Le groupe Géo se consacre exclusivement aux activités d'élevage. Il est présent dans les secteurs de la collecte, l'achat et la revente des productions bovines et ovines, et l'agrofourniture en aliments de bétail, en produits de santé animal et petits équipements d'élevage. Géo regroupe 1 098 adhérents, principalement des producteurs de bovins.

3. Les parties à l'opération fonctionnent déjà en commun depuis 2001 dans le cadre d'une union de coopératives regroupant leurs activités de commercialisation d'ovins, l'Union « Vendée Sèvres Ovins » (ci-après « VSO », ou « l'Union ovine »). Le 1^{er} juillet 2003, Cavac et Géo ont par ailleurs créé une union de coopératives de commercialisation de bovins dénommée Bovinéo (ci-après « Bovinéo » ou « l'Union bovine »)¹.
4. Le traité de fusion en date du 30 octobre 2013 précise les conditions de l'opération, qui consiste en une fusion-absorption dans laquelle la coopérative Cavac est la société absorbante et la coopérative Géo la société absorbée. A l'issue de l'opération, l'union Bovinéo se substituera au groupement de producteurs de bovins de la coopérative Cavac, tandis que l'union VSO deviendra la nouvelle organisation de producteurs d'ovins de Cavac. En ce qu'elle se traduit par la fusion d'entreprises antérieurement indépendantes, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros au dernier exercice clos (groupe Cavac : 682,8 millions d'euros pour l'exercice 2012 ; groupe Géo : 107,1 millions d'euros pour l'exercice 2012). Chacune d'entre elles a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Cavac : 658,2 millions d'euros pour l'exercice 2012 ; groupe Géo : 103,7 millions d'euros pour l'exercice 2012). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les activités des deux coopératives qui projettent de fusionner se chevauchent dans les secteurs de la collecte en vue de l'abattage des animaux vivants (A), de la nutrition animale (B), de l'hygiène et de la santé animale (C). Par ailleurs, les parties notifiantes envisagent l'existence de deux autres marchés, qui n'ont pour l'heure pas encore été appréhendés par la pratique décisionnelle : le marché de l'approvisionnement et de la commercialisation de bovins maigres (D) et le marché de la collecte de veaux de 8 jours en vue de l'engraissement (E).

A. LE MARCHÉ DE LA COLLECTE EN VUE DE L'ABATTAGE DES ANIMAUX VIVANTS

7. Les parties à l'opération sont simultanément actives dans le secteur de la viande. La pratique décisionnelle² opère une segmentation entre les différents stades de transformation de la viande bovine, qui correspondent au cycle de traitement des animaux et de leur viande. La

¹ La création de Bovinéo a fait l'objet d'une lettre de confort de l'Autorité de la concurrence en date du 16 mai 2013.

² Voir notamment la lettre du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 17 février 2009 au conseil de la société Bigard, relative à une concentration dans le secteur de la viande, C2008-100 ; la décision de l'Autorité de la concurrence 10-DCC-31 du 14 avril 2010, relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Bigard par la société C2 Développement (groupe Terrena) ; et la décision de l'Autorité 10-DCC-22 du 8 mars 2010, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Spanghero par la société coopérative Lur Berri.

première transformation correspond à la collecte en vue de l'abattage de l'animal, à l'issue duquel sont obtenus et vendus les carcasses et les coproduits. La deuxième transformation comprend le désossage et la découpe des carcasses. La troisième transformation consiste en la mise sous barquettes de viande prête à cuire, destinée au consommateur final. Enfin, la quatrième transformation correspond à la fabrication de produits élaborés à base de viande.

8. Au cas d'espèce, les activités des parties ne se chevauchent qu'au stade de la première transformation. Cavac et Géo commercialisent la production de leurs adhérents auprès des abattoirs de la région, permettant ainsi à leurs éleveurs de mutualiser leurs ventes auprès des abattoirs et de mieux se positionner dans le cadre des négociations. Elles ne sont ni propriétaires ni exploitantes d'abattoirs et ne sont pas présentes sur les marchés aval.
9. S'agissant de la première transformation, la pratique décisionnelle nationale a retenu l'existence de différents marchés : les marchés de la collecte d'animaux vivants en vue de l'abattage, les marchés de l'abattage d'animaux pour le compte de tiers, les marchés des carcasses ainsi que des coproduits (abats, cuirs et peaux). Les groupes Cavac et Géo sont présents sur les seuls marchés de la collecte en vue de l'abattage de bovins et d'ovins, à l'exclusion des autres marchés mentionnés.
10. De manière constante, les autorités de concurrence nationale et communautaire³ considèrent que dans le secteur de la viande, il existe autant de marchés distincts que d'espèces d'animaux abattus. En effet, les tailles et poids des animaux varient d'une espèce à l'autre et les abattoirs sont équipés, en général, de matériel spécifique pour chaque type d'animal. En l'espèce, les parties sont simultanément actives dans la collecte de bovins et d'ovins.

1. LA COLLECTE DE BOVINS EN VUE DE L'ABATTAGE

11. En ce qui concerne la collecte de bovins en vue de l'abattage, la pratique décisionnelle nationale⁴ a retenu l'existence d'une première segmentation entre la collecte de veaux et la collecte d'autres bovins. Au cas d'espèce, les parties à l'opération ne sont pas actives sur le segment de la collecte de veaux en vue de l'abattage.
12. Par ailleurs, au sein de la catégorie des bovins, la pratique décisionnelle a envisagé d'opérer une segmentation entre les « jeunes bovins », animaux mâles non castrés de moins de deux ans, et les « gros bovins », compte tenu de différences relatives au prix d'achat, à la qualité et la destination finale de la viande de ces deux types de bovins. En outre, s'agissant des gros bovins, la pratique décisionnelle a considéré qu'il pouvait être pertinent de retenir une segmentation des marchés selon la conformation de l'animal, en raison de différences de prix, d'usage et de destination finale de la viande des bovins de race laitière d'une part, et des bovins de race à viande, d'autre part. Les gros bovins sont classés en cinq catégories suivant leur conformation. Il s'agit des catégories E, U, R, O et P. Les conformations O et P regroupent essentiellement du bétail issu du troupeau laitier⁵, tandis que les conformations E, U et R regroupent essentiellement des bovins de races à viande.

³ Voir notamment la décision de la Commission européenne IV/M.1313 Danish Crown/Vestjyske Slagterier du 9 mars 1999 et la décision de l'Autorité 11-DCC-68 du 26 mai 2011 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Poujol Frères et Poujol Froid par la société Arcadie Sud-Ouest.

⁴ Voir notamment la décision du Ministre de l'économie C2008-100 précitée ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence 10-DCC-22 et 11-DCC-68 précitées.

⁵ Les vaches laitières sont destinées à la production de lait. En fin de vie, elles sont généralement mises à l'engraissement et envoyées à l'abattoir. Elles sont alors communément appelées « vaches de réforme ».

13. En l'espèce toutefois, la question d'une éventuelle segmentation du marché de la collecte de bovins peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.
14. S'agissant de la délimitation géographique, la pratique décisionnelle⁶ retient une dimension régionale pour les marchés de la collecte de bovins en vue de l'abattage, en raison notamment de contraintes spécifiques pesant sur le transport sur de longues distances et de considérations de qualité. Les éleveurs tendent en effet à privilégier la vente de leur bétail aux abattoirs situés près de leurs sites d'élevage et les abattoirs assurent la plus grande partie de leur approvisionnement dans un rayon de 100 à 150 kilomètres autour de leur localisation, la provenance du solde étant fonction des disponibilités, des saisons et des opportunités commerciales. Compte tenu de l'existence de bassins d'approvisionnement plus ou moins larges selon la taille de l'abattoir acheteur, l'analyse concurrentielle est menée sur des zones de collecte de 100/150 kilomètres et 300 kilomètres autour des abattoirs.

2. LA COLLECTE D'OVINS EN VUE DE L'ABATTAGE

15. En ce qui concerne la collecte d'ovins en vue de l'abattage, la pratique décisionnelle a envisagé une distinction entre la collecte de moutons et la collecte d'agneaux. La question de la segmentation de ce marché peut néanmoins être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle s'en trouveront inchangées.
16. Il a été considéré que le marché géographique pertinent pour l'analyse concurrentielle de la collecte d'agneaux et de moutons pouvait être de dimension locale ou nationale, la question de sa délimitation exacte ayant été laissée ouverte. De la même façon, il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans la présente espèce dans la mesure où la définition retenue n'a pas d'incidence sur les conclusions de l'analyse concurrentielle.

B. LE MARCHÉ DE LA NUTRITION ANIMALE

17. La pratique décisionnelle⁷ distingue, en matière de nutrition animale, les marchés en amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés en aval (aliments résultant de cette élaboration). Elle opère également une distinction entre animaux d'élevage et animaux de compagnie.
18. En amont, les matières premières utilisées pour fabriquer les aliments sont globalement identiques (tourteaux, céréales, pré-mélanges) selon les espèces. Il n'est donc pas nécessaire de distinguer des marchés propres à chaque type d'animal. En revanche, les pré-mélanges, mélanges concentrés de vitamines, d'oligo-éléments et d'additifs techniques, sont distingués des matières premières végétales, céréales et tourteaux (résidus obtenus après extraction de l'huile des graines ou des fruits oléagineux) qu'ils sont destinés à compléter pour l'obtention

⁶ Voir notamment la décision du ministre de l'économie C2008-100 précitée ainsi que les décisions de l'Autorité n°10-DCC-22, 10-DCC-31 et 11-DCC-68 précitées.

⁷ Voir par exemple la lettre du ministre n°C2008-29 du 4 juin 2008 aux conseils de la société coopérative Agrial et de la société coopérative Union Set, ainsi que les décisions de l'Autorité n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nutrrea, Peigne, UCA, Couvoirs de Cléden et Univol par les groupes Coopagri Bretagne et Terrena et n° 10-DCC-34 du 22 avril 2010 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Arrivé Nutrition Animale, Arrivé Division Petfood, Arrivé Bellané et Cap Elevage par la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage.

d'aliments complets. La pratique décisionnelle a défini une dimension au moins nationale pour chacune de ces segmentations de marché⁸.

19. En aval, la pratique décisionnelle nationale opère une distinction entre les aliments complets et les aliments composés minéraux et nutritionnels, aliments complémentaires composés d'oligo-éléments, de macroéléments et de vitamines, destinés à corriger les carences des rations d'aliments complets journalières pour le bétail.
20. En ce qui concerne les aliments complets, la Commission européenne⁹ a laissé la question de la segmentation de ce marché ouverte, tout en relevant l'existence d'une substituabilité significative tant du point de vue de l'offre que de la demande, entre les différents types d'aliments complets. La pratique décisionnelle nationale¹⁰ a envisagé une segmentation de ce marché en fonction de chaque espèce animale. Le ministre a toutefois constaté que les usines de fabrication d'aliments pour bétail pouvaient indifféremment fabriquer tous les aliments destinés aux différentes espèces et que les matières premières utilisées étaient globalement identiques. Il n'y a pas lieu de trancher la question à l'occasion de la présente opération, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle s'en trouvent inchangées quelle que soit la position choisie.
21. Sans statuer définitivement sur la délimitation géographique du marché, l'Autorité de la concurrence¹¹ a envisagé une dimension au moins nationale du marché aval de la commercialisation des composés minéraux et nutritionnels. En ce qui concerne les aliments complets, la pratique décisionnelle nationale a considéré que le marché de la production pouvait revêtir une dimension locale, correspondant à une zone de livraison de 100 à 150 kilomètres autour du site de production, en raison du caractère volumineux et pondéreux des aliments concernés. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations de marché à l'occasion de la présente opération de concentration.

C. LE MARCHÉ DE L'AGROFOURNITURE EN PRODUITS D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ ANIMALE

22. La pratique des autorités de concurrence¹² retient plusieurs segmentations du marché de la santé animale en fonction de l'indication thérapeutique, de l'espèce animale à laquelle elle est destinée ou encore du mode d'administration. En l'espèce, les parties fournissent à leurs adhérents coopérateurs des produits nécessaires à la mise en œuvre du plan sanitaire d'élevage¹³.

⁸ Voir par exemple la décision de l'Autorité n°13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis.

⁹ Décision de la Commission européenne M.2956 CVC / PAI Europe / Provimi du 28 octobre 2002. Voir également la décision de la Commission européenne M.3177 BASF/Glon Sanders du 29 juillet 2003.

¹⁰ Voir par exemple la lettre du ministre n°C2008-29 précitée.

¹¹ Voir notamment la décision de l'Autorité n°09-DCC-91 précitée et la décision de l'Autorité n°12-DCC-104 relative à la fusion entre les coopératives Gascoval et Terres de Gascogne.

¹² Voir les lettres du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi C2007-54 du 25 janvier 2007, aux conseils de l'Union de coopératives agricoles Invivo, relative à une concentration dans le secteur d'aliments pour le bétail et C2007-79 du 26 juillet 2007, aux conseils de la société Sofiprotéol relative à une concentration dans le secteur de la production et de la commercialisation d'aliments pour animaux, santé animale et production animale.

¹³ Il convient néanmoins de noter que, depuis que ces décisions ont été rendues, et conformément à ce que le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt Riaucourt du 24 janvier 2007, les coopératives ne sont plus autorisées à détenir et à vendre à leurs associés coopérateurs des médicaments vétérinaires soumis à la prescription d'un vétérinaire et qui ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre des plans sanitaires d'élevages.

23. La question de la définition précise de ce marché peut, au cas d'espèce, être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit l'hypothèse retenue.
24. Sans trancher définitivement la question de la délimitation géographique, l'Autorité de la concurrence a examiné dans sa pratique antérieure le marché de l'agrofourmiture en produits d'hygiène et de santé animale au niveau départemental¹⁴ et au niveau national¹⁵. En l'absence de toute difficulté dans l'analyse concurrentielle, il n'y a pas lieu, à l'occasion de la présente opération, de remettre en cause cette approche.

D. LE MARCHÉ DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA COMMERCIALISATION EN BOVINS MAIGRES

25. Les parties à l'opération achètent des « broutards » (ou bovins maigres), bovins de trois mois qui deviendront ensuite des « jeunes bovins » après engraissement, auprès de leurs agriculteurs « naisseurs » ou de tiers.
26. Sans avoir appréhendé spécifiquement le marché de l'approvisionnement de la commercialisation en bovins maigres, les autorités de concurrence ont envisagé l'existence d'un marché de la vente de porcelets en vue de l'engraissement, tout en laissant la question ouverte¹⁶. Les parties estiment l'approche transposable au secteur des bovins.
27. Un éventuel marché de la vente de l'approvisionnement et de la commercialisation en bovins maigres fera l'objet d'une analyse concurrentielle sans qu'il soit besoin, dans la présente affaire, de conclure sur l'existence d'un tel marché.
28. En ce qui concerne la dimension géographique de ce marché, les autorités de la concurrence ont retenu une délimitation départementale dans le secteur des porcins. Les parties estiment en revanche cette délimitation du marché trop étroite, au regard notamment du fait que les broutards ont la capacité de supporter de plus longues distances de déplacement que les porcins. Elles estiment que la dimension du marché est au moins nationale, voire internationale.
29. La question ne nécessite pas d'être tranchée pour l'opération notifiée, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelle que soit la délimitation géographique retenue.

E. LE MARCHÉ DE LA COLLECTE DE VEAUX DE 8 JOURS EN VUE DE L'ENGRAISSMENT

30. Les parties notifiantes indiquent qu'elles collectent auprès de leurs adhérents des veaux de 8 jours qu'elles commercialisent ensuite auprès de marchands de bestiaux et de groupements spécialisés en production de veaux de boucherie. Ces veaux sont destinés à être engraisés jusqu'à l'âge de cinq ou six mois, puis revendus auprès des abattoirs.

¹⁴ Voir la décision n°10-DCC-81 du 21 juillet 2010 relative à l'apport des activités porcines de la Centrale Coopérative Agricole Bretonne (Cecab) et de la Coopérative de Broons à la société coopérative Prestor et la décision n°10-DCC-137 du 18 octobre 2010 relative à la fusion entre les coopératives Coop Pigalys, PSB, PBO, LT, l'union de coopératives Union Pigalys et la branche d'activité porcine de Terrena.

¹⁵ Voir par exemple les décisions n°09-DCC-91 n°13-DCC-102 précitées.

¹⁶ Voir notamment les décisions n°10-DCC-81 et 10-DCC-137 précitées.

31. De la même manière que l'Autorité a envisagé l'existence d'un marché de la vente de porcelets en vue de l'engraissement¹⁷, un marché de la collecte de veaux de 8 jours en vue de l'engraissement pourrait ainsi être analysé. Ce marché fera l'objet d'une analyse concurrentielle pour la présente opération sans qu'il soit besoin de conclure sur l'existence d'un tel marché.
32. La pratique décisionnelle a envisagé une dimension départementale et régionale du marché de la vente de porcelets en vue de l'engraissement, sans statuer définitivement sur la question. Dans le cas d'espèce, les parties relèvent que les veaux peuvent être transportés facilement sur de longues distances, ce qui implique selon elles qu'une dimension nationale soit retenue.
33. Il n'apparaît pas nécessaire pour la présente affaire de trancher la question de la délimitation géographique du marché, au regard de l'absence d'impact sur les conclusions de l'analyse concurrentielle.

III. Analyse concurrentielle

A. LES EFFETS HORIZONTAUX

34. Les principaux chevauchements d'activités induits par l'opération concernent la collecte de bovins en vue de l'abattage, puisque cette activité représente [90-100] % du chiffre d'affaires de Géo. Par ailleurs, en termes de chevauchement géographique, les groupes Cavac et Géo sont présents simultanément dans le seul département de la Vendée (85), et de façon plus anecdotique dans les départements des Deux-Sèvres (79), de la Loire-Atlantique (44), de la Charente-Maritime (17), du Maine-et-Loire (49) et de la Vienne (86).

1. LE MARCHÉ DE LA COLLECTE D'ANIMAUX VIVANTS EN VUE DE L'ABATTAGE

35. Il convient de rappeler que les parties notifiantes ne sont ni exploitantes ni propriétaires d'abattoirs. Elles achètent les animaux auprès de leurs adhérents puis les revendent aux abattoirs. L'adhésion à la coopérative n'implique pas nécessairement l'apport de l'intégralité de la production des éleveurs.

a) La collecte de bovins en vue de l'abattage

36. Dans la mesure où elles ne disposent pas de données de marché sur une zone restreinte à 100/150 kilomètres autour des abattoirs, les parties notifiantes ont communiqué des parts de marché sur une zone incluant la Vendée, la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime. Au regard des cartes transmises, le découpage de cette zone apparaît comme opportun, dans la mesure où il correspond peu ou prou au tracé de cercles de 100 à 150 kilomètres autour des principaux abattoirs auprès desquels les parties commercialisent simultanément des bovins. Ces quatre abattoirs appartiennent aux sociétés Socopa, Charal, Bichon et VLV, et SCABEV. La quasi-totalité des adhérents des coopératives

¹⁷ Voir notamment les décisions n°10-DCC-81 et 10-DCC-137 précitées.

notifiantes étant établie dans cette zone de 100/150 kilomètres, il n'apparaît pas nécessaire d'étudier les parts de marché du nouvel ensemble sur une zone élargie.

37. Sur le marché de la collecte de bovins en vue de l'abattage, les parts de marché des parties sont les suivantes¹⁸ :

Parts de marché sur une zone incluant la Vendée, la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Charente-Maritime		Cavac	Géo	Cumul
Gros bovins	Gros bovins laitiers (O,P)	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %
	Gros bovins viande (E,U,R)	[5-10] %	[5-10] %	[10-20] %
	Total	[5-10] %	[5-10] %	[10-20] %
Jeunes bovins		[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %

38. Il ressort de ce tableau que, sur la zone de 100 à 150 kilomètres autour des abattoirs, la future entité disposera de parts de marché inférieures à [10-20] % sur le marché de la collecte de gros bovins en vue de l'abattage, quel que soit le segment retenu (bovins laitiers ou races à viande).
39. En ce qui concerne la collecte des jeunes bovins, la part de marché cumulée des parties est d'environ [20-30] %. Sur cette zone, le principal concurrent des parties est le groupe coopératif Terrena, dont les parties évaluent la part de marché à environ [10-20] %. D'autres groupes coopératifs sont actifs sur ce marché local, et notamment le groupe Covia ([5-10] % de part de marché) et la coopérative des agriculteurs de la Mayenne ([0-5] %). Par ailleurs, Cavac et Géo sont également confrontés à la concurrence de très nombreux négociants, qui achètent environ [40-50] % des jeunes bovins collectés dans la zone.
40. L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la collecte de bovins.

b) La collecte d'ovins en vue de l'abattage

41. Pour rappel, les parties commercialisent ensemble leurs ovins depuis 2001 via l'Union ovine, ou VSO. Les parts de marché mentionnées sont donc celles correspondant à VSO. Par ailleurs, les parties étant essentiellement présentes en Vendée et dans les Deux-Sèvres, les données de marché étudiées correspondent à une zone géographique incluant ces deux départements.
42. La part de marché cumulée des parties¹⁹ n'excède pas [10-20] % sur le marché de la collecte d'agneaux au niveau local. La nouvelle entité fera par ailleurs face à l'issue de l'opération à plusieurs concurrents puissants, tels que l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres (environ [20-30] % de part de marché) et le groupe coopératif Terrena ([10-20] % de part de marché). Au niveau national, la part de marché de VSO n'excède pas [0-5] %.
43. S'agissant du marché de la collecte de moutons, les parties précisent qu'il s'agit d'un marché de niche, puisque la consommation française de moutons est très faible et par nature

¹⁸ Les estimations de parts de marché reposent sur les données communiquées par les parties.

¹⁹ Faute de données plus précises, les parts de marché des parties et de leurs concurrents sur ces marchés ont été évaluées en fonction du nombre de brebis reproductrices dans la zone considérée, au regard des déclarations de brebis éligibles aux aides par département.

saisonnière. En tout état de cause, les parties notifiantes estiment que leur part de marché²⁰ cumulée sur ce marché est inférieure à [5-10] % dans la zone considérée, et n'excède pas [0-5] % au niveau national.

44. Au regard de ces faibles parts de marché, l'opération n'apparaît pas susceptible de porter à la concurrence sur le marché de la collecte d'ovins.

2. LE MARCHÉ DE LA NUTRITION ANIMALE

45. Dans le cadre de leur activité d'agrofourmiture, Cavac et Géo commercialisent simultanément, auprès de leurs agriculteurs associés, des aliments destinés aux bovins et aux ovins.
46. La présence de la nouvelle entité sur le marché de la nutrition animale en aliments minéraux et nutritionnelle demeurera inférieure à [0-5] % au niveau national, l'incrément de part de marché du groupe Géo étant de [0-5] %.
47. En ce qui concerne la nutrition animale en aliments complets²¹, la part de marché cumulée des parties à l'issue de l'opération demeurera inférieure à [10-20] %²², avec un incrément très faible, inférieur à [0-5] %.
48. L'opération n'entraînera donc aucun risque d'atteinte à la concurrence dans le secteur de la nutrition animale.

3. LE MARCHÉ DE L'AGROFOURNITURE EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ ANIMALE

49. L'agrofourmiture en matière d'hygiène et de santé animale est une activité très anecdotique pour chacune des parties, puisqu'elle représente moins de [0-5] % de leur chiffre d'affaires respectif. Comme mentionné plus haut, il convient par ailleurs de prendre en compte le fait que les coopératives ne sont pas autorisées à détenir et à vendre à leurs associés coopérateurs des médicaments vétérinaires soumis à la prescription d'un vétérinaire, et ne commercialisent ce type de produits que dans le cadre de plans sanitaires d'élevage.
50. En ce qui concerne le marché de l'hygiène et de la santé pour bovins, les groupes Cavac et Géo commercialisent essentiellement des vaccins et des produits antiparasitaires. A défaut de données au niveau départemental, les parties ont communiqué les parts de marché de la nouvelle entité sur la zone géographique incluant les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. Cette part de marché cumulée des parties n'excède pas [10-20] %, que ce soit sur le segment des vaccins ou sur celui des produits parasitaires.
51. S'agissant du marché de l'hygiène et de la santé pour ovins, les groupes Cavac et Géo commercialisent simultanément auprès de leurs adhérents des produits antiparasitaires, des produits de reproduction par induction des chaleurs, et des vaccins. De la même manière, les parties notifiantes ont communiqué les parts de marché de la nouvelle entité sur la zone géographique incluant les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. Cette part de

²⁰ En l'absence de statistiques locales leur permettant d'évaluer des parts de marché, les parties ont procédé à une évaluation de cette part de marché sur la base de celle qu'elles détiennent sur le marché de la collecte d'agneaux.

²¹ Pour calculer leurs parts de marché, les parties notifiantes ont comparé les volumes d'aliments complets qu'elles commercialisent auprès des agriculteurs avec la production régionale figurant dans les statistiques « Coop de France » et le Syndicat National de l'Industrie et de la nutrition animale.

²² En l'absence de meilleures données disponibles, les parties ont communiqué les données de marché correspondant à des zones régionales. Les statistiques obtenues sur ces zones sont celles qui se rapprochent le mieux des zones géographiques de 100 à 150 kilomètres autour des usines de fabrication.

marché reste en toute hypothèse inférieure à [0-5] %, quel que soit le segment de marché retenu (antiparasitaires, produits de reproduction et vaccins).

52. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de l'agrofourmiture en matière d'hygiène et de santé animale.

4. LE MARCHÉ DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA COMMERCIALISATION EN BOVINS MAIGRES

53. La part de marché cumulée des groupes Cavac et Géo sur le marché de l'approvisionnement et la commercialisation en bovins maigres, sur une zone géographique incluant la Vendée, les Deux-Sèvres, la Loire-Atlantique, la Charente-Maritime, et le Maine-et-Loire est de [10-20] %. Au niveau départemental, la part de marché de la nouvelle entité n'excèdera [20-30] % dans aucun des départements où les activités de collecte de bovins maigres des parties se chevauchent.
54. En outre, les concurrents des groupes Cavac et Géo sont nombreux sur la zone. Selon l'estimation des parties, leur principal concurrent, le groupe Terrena, détient une part de marché comprise entre [10-20] et [20-30] % dans chacun des départements concernés.
55. Par ailleurs, les clients de Cavac et Géo dans le secteur sont très nombreux et atomisés. Les parties ne disposent donc pas de pouvoir de marché vis-à-vis de leurs clients à l'issue de l'opération.
56. L'opération ne crée par de risques d'atteinte à la concurrence sur un éventuel marché de l'approvisionnement et de la commercialisation de bovins maigres.

5. LE MARCHÉ DE LA COLLECTE DE VEAUX DE 8 JOURS EN VUE DE L'ENGRAISSEMENT

57. Les groupes Cavac et Géo collectent simultanément des veaux de 8 jours auprès de leurs adhérents situés dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, et de façon plus anecdotique dans les départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et de la Charente-Maritime. Les veaux de 8 jours sont ensuite commercialisés auprès de marchands de bestiaux et de groupements spécialisés en production de veaux de boucherie.
58. [Confidentiel].
59. Sur la zone régionale incluant les cinq départements cités, la part de marché cumulée des parties sur le marché de la collecte de veaux de 8 jours en vue de l'engraissement n'excède pas [5-10] %. Au niveau départemental, cette part de marché reste en toute hypothèse inférieure à [10-20] %.
60. Les concurrents de Cavac et Géo sur cette activité sont nombreux et puissants dans la zone. Leur principal concurrent, le groupe Terrena, détient une part de marché comprise entre [0-5] et [70-80] % sur chacun des départements concernés. Par ailleurs, Cavac et Géo ne représentent qu'une faible part des approvisionnements en veaux de 8 jours de leurs clients communs, puisque qu'elle n'est jamais supérieure à [10-20] %.
61. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur un éventuel marché de la collecte de veaux de 8 jours en vue de l'engraissement.

B. LES EFFETS VERTICAUX

62. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
63. En ce qui concerne le marché de l'agrofourmiture en matière d'hygiène et de santé animale, le groupe Cavac produit des aliments médicamenteux presque exclusivement pour les espèces monogastriques (lapins, volailles), ce qui suffit à écarter tout risque d'effets verticaux liés à l'opération sur cette activité, dans la mesure où Géo achète uniquement des médicaments pour bovins et ovins.
64. Les effets verticaux potentiels de l'opération concernent l'activité de fabrication d'aliments pour animaux où le groupe Cavac est présent en tant que fabricant et le groupe Géo en tant qu'acheteur. Le groupe Cavac dispose de cinq usines de production d'aliments du bétail, qui fabriquent des aliments principalement destinés à la volaille et de façon plus résiduelle aux bovins et aux ovins. Cependant, la part de marché du groupe Cavac sur le marché amont de la production et de la commercialisation de produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux est inférieure à [0-5] % au niveau national, quel que soit le segment de marché retenu (tourteaux, céréales et pré-mélanges).
65. Il ressort de ces éléments que l'opération notifiée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur les marchés en cause.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-179 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre